

OFFICE DE PARIS

156 rue Montmartre
CS 42156
75086 PARIS Cedex 02

Standard : 01 42 33 56 41
Télécopie : 01 40 26 41 92

Email : etude@tb-huissiers.com

IBAN :
FR83 4003 1000 010000 119526U43
BIC :
CDCGFRPPXXX



Paiement CB sur simple appel ou en ligne

SIRET : 302 565 502 00010
TVA Intracommunautaire :
FR 06302565502

**REFERENCES
A RAPPELER**
MD:149009

Les données personnelles recueillies sont traitées et enregistrées par l'étude THOMAZON AUDRANT BICHE, responsable de traitement Me BICHE, pour les finalités suivantes : prise de rendez-vous, gestion interne, gestion de la relation, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires. Outre les cas légaux, l'étude ne communique pas à des tiers les données personnelles fournies, ces données personnelles sont conservées pendant 5 ans à la clôture du dossier traité.

Vous pouvez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent, de limitation du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données, en écrivant par email ou par courrier postal aux adresses figurant ci-dessus.

SELARL THOMAZON AUDRANT BICHE ET ASSOCIES
S. THOMAZON – P. AUDRANT – F. BICHE – F. LAOUEDJ – M. LE MERCIER
Commissaires de Justice associés

Compétence sur l'Île de France pour la signification et l'exécution
Compétence nationale pour les constats

MD:149009

Acte : 355707

REÇU le
18 FEV. 2025

1368
L → Proc 6

SELARL ARGOS

prise en la personne de Me Véronique MANIE
ès qualité de liquidateur judiciaire
19 rue Lantiez
75017 PARIS

PARIS, le 14/02/2025.

Avis de signification à Personne Morale

Maîtres

A la demande de SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE

Je me suis rendu le 14 février 2025 à l'adresse ci-dessous : a

SELARL ARGOS prise en la personne de Me Véronique MANIE ès qualité de liquidateur judiciaire 19 rue Lantiez 75017 PARIS

Afin de vous signifier une ASSIGNATION TRIBUNAL JUDICIAIRE .

L'acte a été remis à Monsieur MANIE Philippe, assistant

Conformément à l'article 658 du Code de procédure civile, je vous prie de trouver ci-joint copie de l'acte qui vous a été signifié.

Recevez, Maîtres, l'assurance de mes sentiments distingués.



KERAS
AVOCATS LA MAÎTRISE DU RISQUE

SELARL THOMAZON AUDRANT BICHE

ET ASSOCIES

Commissaires de justice - Office de PARIS

156, rue Montmartre - CS 42156

75065 PARIS CEDEX 02

Tél. : 01.42.33.56.41

Courriel : etude@tb-huissiers.com

EXPEDITION

SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE / DAUTREMONT
LHE/COH – 202300279

**ASSIGNATION DEVANT MADAME LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COMPIEGNE
STATUANT EN REFERE**

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ
Et le QUATORZE FEVRIER

A LA REQUÊTE DE :

La société SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 850 768 417, ayant siège social 194 rue Nationale – 59000 LILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat postulant, Maître Océane ZEITER DURAND, de la SCP SIMEONI ZEITER DURAND, société d'avocats inscrite au barreau de COMPIEGNE, ayant siège 7 rue des Domeliers, et pour avocat plaidant, Maître Laurent HEYTE de l'AARPI KERAS AVOCATS inscrite aux barreaux de LILLE et de PARIS ayant siège 99 rue Nationale – 59000 LILLE

La Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée « THOMAZON AUDRANT BICHE ET ASSOCIES » titulaire d'un Office de Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de PARIS, y demeurant 156 rue Montmartre J'AI 75002 PARIS, agissant par Maître Sylvain THOMAZON ou Maître Philippe AUDRANT, Commissaires de Justice associés, l'un d'eux soussigné,
HUISSIER SOUSSIGNE

DENONCE EN TETE DES PRESENTES :

- copie de l'assignation en référé devant le Tribunal judiciaire de COMPIEGNE délivrée par exploit du 30 mai 2023 à la requête de Monsieur et Madame DAUTREMONT
- ordonnance de référé du 19 octobre 2023 (RG n°23/00130)

ET DONNE ASSIGNATION A :

1- La société STM CONSTRUCTION, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n°798 089 397, dont le siège social est sis 2 Ter-4 Avenue de FRANCE - 91300 MASSY, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

2- La société ETANCHE BAT, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de BEAUVAISSous le n°434 888 574, dont le siège social est sis 1 route de Villers - 60590 ÉNENCOURT-LEAGE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

3- La société MVG, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le n°517 426 961, dont le siège social est sis 9 rue Carnot - 45300 PITHIVIERS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

4- La société ETCE, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n°492 961 180, dont le siège social est sis 65 Rue de Paris - 95400 VILLIERS-LE-BEL, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

5- La société T2I, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n°842 689 812, dont le siège social est sis 19 Bis Avenue Marcel Dassault - 93370 MONTFERMEIL, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

6- La société BOTEMO, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le n°440 258 721 461, dont le siège est sis Route de Pimprez - 60170 RIBECOURT-DRESLIN COURT, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

7- La société SURFACES DECO, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n°812 014 496, dont le siège social est sis 2-4 Avenue René Villemer - 95500 LE THILLAY, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

8- La société EPG, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n°498 837 467, dont le siège social est sis 44 Rue des Entrepôts - 93400 ST OUEN SUR SEINE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

9- La société IDELEC, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le n°819 665 662, dont le siège social est sis Zac les Portes de l'Oise Rue Léonard de Vinci - 60230 CHAMBLY, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

10- La société MCCS, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n°479 939 068, dont le siège social est sis Zac des Bellevues - 33 Rue du Gros Chêne - 95220 HERBLAY, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

11- La société YNEO, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n°842 317 794, dont le siège social est sis 19 B Avenue Marcel Dassault - 93370 MONTFERMEIL, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

12- La société HIE PAYSAGES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le n°384 011 623, dont le siège social est sis Bouquy Route Nationale 31 - 60880 JAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

13- La SELARL ARGOS, prise en la personne de Me Véronique MANIE 19 rue Lantiez -75017 PARIS, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société LE ROY INGENIERIE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°828 081 083, dont le siège social est sis 19 rue Lantiez 75017 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

14- La société QUALICONSULT, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n°401 449 855, dont le siège social est sis Bâtiment E 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

15- La société AXA FRANCE IARD, société anonyme, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°722 057 460, dont le siège social est sis 313 Terrasses de L'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, pris en sa qualité d'assureur des sociétés STM CONSTRUCTION, MVG, BOTEMO, ETANCHE BAT, MCCS, HIE PAYSAGES, GCC

16- La société MIC INSURANCE COMPANY, SA à conseil d'administration, inscrite au RCS de PARIS sous le n°885.241.208, ayant siège 28 rue de l'Amiral Hamelin – 75116 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, venant aux droits de la société MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LIMITED (MIC INSURANCE), compagnie d'assurance de droit anglais domiciliée 13 Ragged Staff Wharf Queensway – PO Box 1314 GIBRALTAR, prise en sa qualité d'assureur de la société ETCE 95

17- La société QBE EUROPE SA/NV, société anonyme de droit belge, immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 – RPM BRUXELLES – dont le siège social est 37 boulevard du Régent - 1000 BRUXELLES – BELGIQUE, prise en sa succursale en FRANCE, inscrite au RCS de NANTERRE sous le n°842.689.556, située Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets – 92400 COURBEVOIE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, prise en sa qualité d'assureur de la société IDELEC

18- La SMABTP, société d'assurances mutuelle à cotisation variables, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 775 684 764, dont le siège social est sis 8 rue Louis Armand 75015 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, prise en sa qualité d'assureur de la société SURFACES DECO

19- La SMA SA, société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 332 789 296, dont le siège social est sis 8 rue Louis Armand 75015 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, prise en sa qualité d'assureur de la société EPG, et de la société QUALICONSULT

20. La société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, société d'assurance mutuelle, immatriculée au RCS du MANS sous le numéro 775 652 126, dont le siège social est sis 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, prise en sa qualité d'assureur de ROY INGENIERIE

21. La société PROTECT SA, société anonyme de droit belge, enregistrée au répertoire des personnes morales sous le numéro 0440.719.894, dont le siège social est sis Chaussée de Jette 221, 1080 BRUXELLES, BELGIQUE, en sa qualité d'assureur de la société T2I, prise en la personne de la société ENTORIA, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 804 125 391, dont le siège est sis 166 rue Jules Guesde 92300 LEVALLOIS-PERRET, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, en sa qualité de délégataire de gestion

22. La société G.C.C, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 508 686 730, dont le siège social est sis 11-13 Rue de la Source, 93470 COUBRON, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège

23. La société KONE, société anonyme, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 592 052 302, dont le siège social est sis 455 Promenade des Anglais L'Aéropole Zac de l'Arénas, 06200 NICE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège

24. La société AXONEO, société à responsabilité limité, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 522 385 483, dont le siège social est sis 2 rue Nicolas Appert Synergie Parc, 59260 LEZENNES, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège

25. la société CARTA, REICHEN ET ROBERT ASSOCIES, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 478 594 542, dont le siège social est sis 17 rue Brézin, 75014 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège

26. La société BPCE IARD, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 401 380 472, dont le siège social est sis Chaban de Chauray, 79000 NIORT, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège, en sa qualité d'assureur de la société YNEO ENVIRONNEMENT

27. La société ALLIANZ IARD, société anonyme immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est sis Cs 30051 1 Cours Michelet, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège, en sa qualité d'assureur de la société AXONEO

28. La société ABEILLE IARD & SANTE, société anonyme immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 306 522 665, dont le siège social est sis 13 Rue du Moulin Bailly, 92270 BOIS-COLOMBES, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège, en sa qualité d'assureur de la société KONE

D'avoir à comparaître devant Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE sis 11 rue Henri de Séroux - 60200 COMPIEGNE, statuant en référé, sis à l'audience qui se tiendra le :

**Le 03 avril 2025 à 10h00
(le trois avril deux mil vingt-cinq à dix heures)
(RG provisoire 25/AS0053)**

TRES IMPORTANT

Dans les **QUINZE JOURS** de la date inscrite en tête du présent acte, sous réserve de l'allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, **vous êtes tenu(e) en vertu de la loi, de charger un AVOCAT inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'Appel d'AMIENS de vous représenter devant le Tribunal.**

Sauf toutefois dans les trois cas qui suivent :

- Si l'instance vise une procédure immobilière, de partage ou de licitation,
- Si l'instance doit être suivie par vous avec le recours de l'aide juridictionnelle,
- Si l'avocat que vous chargeriez n'était pas maître de l'affaire, chargé également d'assurer les plaidoiries.

Dans les trois cas d'exception précités, vous devez charger exclusivement un avocat ayant établi sa résidence professionnelle dans le ressort du Tribunal judiciaire devant lequel se déroulera la procédure (Tribunal judiciaire de COMPIEGNE en l'espèce).

Il vous est précisé que la constitution emporte élection de domicile.

Faute pour vous de comparaître selon les modalités susmentionnées, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire et selon pièces énumérées sur le bordereau annexé à la présente assignation.

Si vos ressources sont insuffisantes et si vous remplissez les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, pour la demander vous devez vous adresser au Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal Judiciaire de votre siège/domicile.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « *Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.*

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « *Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.*

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il vous est par ailleurs rappelé à toutes les dispositions suivantes du Code de procédure civile :

L'article 54 du Code de procédure civile dispose que :

« *La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.*

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

4° *Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;*

5° *Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;*

6° *L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. ».*

L'article 56 du Code de procédure civile dispose que :

« *L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :*

1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions. ».

L'article 641 du Code de procédure civile dispose :

« *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours ».

L'article 642 du Code de procédure civile dispose :

« *Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.*

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

L'article 642-1 du Code de procédure civile dispose :

« *Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »*

L'article 643 du Code de procédure civile dispose :

« *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

L'article 644 du Code de procédure civile dispose :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. ».

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de procédure civile, que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

OBJET DE LA DEMANDE

1- La SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE est intervenue en qualité de maître d'ouvrage d'un programme immobilier de logements sis 13 bis rue de l'Epargne à COMPIEGNE portant sur la construction d'une résidence dénommée « AGAPE ».

Afin de réaliser cette opération, la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE, constructeur non réalisateur, s'est attachée les services d'un maître d'œuvre, d'entreprises et d'un bureau de contrôle, professionnels en la matière.

2- Monsieur et Madame DAUTREMONT ont acquis, auprès de la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE, le 20 juin 2020, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, les lots de copropriété n°65, 66 et 161 au sein de la résidence « AGAPE » pour un montant de 221.000 euros.

3- Se plaignant de divers désordres, Monsieur et Madame DAUTREMONT ont assigné en référé, par exploits d'huissiers en date du 30 mai 2023, la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE et la société ABEILLE IARD ET SANTE, en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage et constructeur non réalisateur, devant le Tribunal judiciaire de COMPIEGNE afin d'obtenir la désignation d'un expert.

Il est renvoyé à l'assignation délivrée, dénoncée en tête des présentes, pour la description des désordres allégués.

4- Aux termes d'une ordonnance rendue le 19 octobre 2023 (RG n°23/00130), le juge des référés du Tribunal judiciaire de COMPIEGNE a ordonné une expertise et a désigné Monsieur Philippe VERHAEGHE en qualité d'expert.

À la suite des différentes réunions d'expertise qui se sont déroulés afin d'examiner les désordres dénoncés par Monsieur et Madame DAUTREMONT, il est apparu nécessaire de mettre en cause les sociétés défenderesses.

5- La SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE en sa qualité de maître d'ouvrage, constructeur non réalisateur, a confié la réalisation de missions et travaux aux entreprises suivantes :

- la société STM CONSTRUCTION, titulaire du lot gros œuvre, assurée auprès d'AXA FRANCE IARD (pièces n°1 et 2)
- la société ETANCHE BAT, titulaire du lot étanchéité, assurée auprès de AXA FRANCE IARD (pièces n°3 et 4)
- la société MVG, titulaire du lot couverture & bardage zinc et du lot serrurerie, assurée auprès d'AXA FRANCE IARD (pièces n°5, 6 et 7)
- la société ETCE, titulaire du lot menuiseries extérieures, PVC et acier, assurée auprès de MIC INSURANCE (pièce n°8 et 9)
- la société T2I, titulaire du lot plâtrerie et isolation, assurée auprès de PROTECT SA (pièces n°10 et 11)

- la société BOTEMO, titulaire du lot menuiseries intérieures bois, assurée auprès d'AXA FRANCE IARD (pièces n°12 et 13)
- la société SURFACES DECO, titulaire des lots revêtement de sol souple et revêtement de sol dur, assurée auprès de la SMABTP (pièces n°14 et 15)
- la société EPG, titulaire du lot peinture et nettoyage, assurée auprès de la SMA SA (pièces n°16 et 17)
- la société IDELEC, titulaire du lot électricité, assurée auprès de QBE EUROPE (pièces n°18 et 19)
- la société MCCS, titulaire du lot CVC et plomberie, assurée auprès d'AXA FRANCE IARD (pièces n°20 et 21)
- la société HIE PAYSAGE, titulaire du lot espaces verts, assurée auprès d'AXA FRANCE IARD (pièces n°22 et 23)
- la société LE ROY INGENIERIE, maître d'œuvre d'exécution, assurée auprès de MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES (pièces n°24 et 25), qui a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ayant désigné la SELARL ARGOS, prise en la personne de Me Véronique MANIE en qualité de liquidateur (pièce n°26)
- la société QUALICONSULT en sa qualité de contrôleur technique, assurée auprès de la SMA SA (pièces n°27 et 28)
- la société G.C.C, titulaire du lot charpente, assurée auprès de AXA FRANCE IARD (pièces n°29 et 30)
- la société KONE, titulaire du lot ascenseur, assurée auprès d'ABEILLE IARD & SANTE (pièces n°31 et 32)
- la société YNEO, titulaire du lot enduit extérieur et bardage bois, assurée auprès de BPCE IARD (pièces n°33 et 34)
- la société AXONEO, maîtrise d'œuvre d'exécution espaces verts, assurée auprès d'ALLIANZ IARD(pièces n°35 et 36)
- la société CARTA REICHEN ET ROBERT ASSOCIES , architecte (pièces n°37)

6- Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

Compte tenu de ce qui précède, la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE dispose d'un motif légitime à ce que les opérations d'expertise soient rendues communes et opposables aux différents défendeurs.

7- Compte-tenu des désordres allégués par Monsieur et Madame DAUTREMONT, et sous toutes réserves de leur opposer sur le fond, tous moyens d'irrecevabilité, fins de non-recevoir ou de mal fondé, la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE est donc fondée à solliciter que les opérations d'expertise ordonnées selon décision rendue le 19 octobre 2023 (RG n°23/00130) soient étendues aux sociétés STM CONSTRUCTION, ETANCHE BAT, MVG, ETCE, T2I, BOTEMO, SURFACE DECO, EPG, IDELEC, MCCS, , HIE PAYSAGE, la SELARL ARGOS, prise en la personne de Me Véronique Manié en qualité de liquidateur de la société LE ROY INGENIERIE, QUALICONSULT, AXA FRANCE IARD, MIC INSURANCE, QBE EUROPE, la SMABTP, la SMA SA, MMA IARD ASSURANCES

MUTUELLES, PROTECT SA, G.C.C, KONE, YNEO, AXONEO, CARTA, REICHEN ET ROBERT ASSOCIES, BPCE IARD, ALLIANZ IARD, ABEILLE IARD & SANTE, en application de l'article 145 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 145 du Code de procédure civile,

Il est demandé à Madame le Président du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE, statuant en référé :

- dire et juger communes aux sociétés STM CONSTRUCTION, ETANCHE BAT, MVG, ETCE, T2I, BOTEMO, SURFACE DECO, EPG, IDELEC, MCCS, HIE PAYSAGE, la SELARL ARGOS, prise en la personne de Me Véronique MANIE en qualité de liquidateur de la société LE ROY INGENIERIE, QUALICONSULT, AXA FRANCE IARD, en sa qualité d'assureur des sociétés STM CONSTRUCTION, MVG, BOTEMO, ETANCHE BAT, MCCS, HIE PAYSAGES, GCC, MIC INSURANCE, en sa qualité d'assureur de la société ETCE 95, QBE EUROPE, en sa qualité d'assureur de la société IDELEC, la SMABTP, en sa qualité d'assureur de la société SURFACES DECO, la SMA SA, en sa qualité d'assureur de la société EPG, de la société QUALICONSULT, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, en sa qualité d'assureur de ROY INGENIERIE, PROTECT SA, en sa qualité d'assureur de la société T2I, G.C.C, KONE, YNEO, AXONEO, CARTA, REICHEN ET ROBERT ASSOCIES, BPCE IARD, en sa qualité d'assureur de la société YNEO ENVIRONNEMENT, ALLIANZ IARD, en sa qualité d'assureur de la société AXONEO, ABEILLE IARD & SANTE, en sa qualité d'assureur de la société KONE, les opérations d'expertise ordonnées selon décision rendue en référé le 19 octobre 2023 (RG n°23/00130) et confiées à Monsieur Philippe VERHAEGHE

- de réserver les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

1. Marché STM CONSTRUCTION
2. Attestation d'assurance STM CONSTRUCTION
3. Marché ETANCHE BAT
4. Attestation d'assurance ETANCHE BAT
5. Marché MVG couverture bardage
6. Marché MVG serrurerie
7. Attestation d'assurance MVG
8. Marché ETCE
9. Attestation d'assurance ETCE
10. Marché T2I
11. Attestation d'assurance T2I
12. Marché BOTEMO
13. Attestation d'assurance BOTEMO
14. Marché SURFACE DECO
15. Attestation d'assurance SURFACE DECO
16. Marché EPG
17. Attestation d'assurance EPG
18. Marché IDELEC
19. Attestation d'assurance IDELEC
20. Marché MCCS
21. Attestation d'assurance MCCS
22. Marché HIE PAYSAGE
23. Attestation d'assurance HIE PAYSAGE
24. Contrat de maîtrise d'œuvre ROY INGENIERIE
25. Attestation d'assurance ROY INGENIERIE
26. Avis BODACC LJ ROY INGENIERIE
27. Rapport final de contrôle technique
28. Attestation d'assurance QUALICONSULT
29. Marché G.C.C
30. Attestation d'assurance G.C.C
31. Marché KONE
32. Attestation d'assurance KONE
33. Marché YNEO
34. Attestation d'assurance YNEO
35. Contrat AXONEO
36. Attestation d'assurance AXONEO
37. Notice descriptive



SELARL NORD LEX
VERHEYDE SANTRAIN
TORNU NOYALLET

Commissaires de Justice
Associés

4 rue des Capucins
59280 ARMENTIERES

TEL : 03 20 35 56 50

www.nordlex.fr

ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER
Cor : 173, MD
:54868



ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT MADAME LA PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COMPIEGNE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le : **TRENTE 7/1**

A LA REQUETE DE :

1. Monsieur Patrice, François, Philippe DAUTREMONT, né le 30 septembre 1971 à Compiègne (Oise), de nationalité française, contrôleur de gestion
2. Madame Nathalie, Françoise, Stéphanie MARSIGNY épouse DAUTREMONT, née le 13 octobre 1973 à Compiègne (Oise), de nationalité française, gérante

Demeurant ensemble 27, rue des Veneurs - 60200 COMPIEGNE

Ayant pour avocat Maître Alexandra LECAREUX, Avocat au barreau de COMPIEGNE (60200), demeurant dite Ville - 2, rue Joseph Leprince - ☎ 03 44 40 47 80 - ☎ 03 44 40 36 43 - al@lecareux-avocat.fr qui se constitue et occupera pour lui sur la présente assignation et ses suites,

Je, Maître Pascal TORNU, Huissier de Justice associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée NORD LEX VERHEYDE SANTRAIN TORNU NOYALLET, ayant son siège social à AIRE SUR LA LYS (Pas-de-Calais), 7 avenue Vauban, et exerçant dans l'Office d'Huissier de Justice dont elle est titulaire à la résidence d'ARMENTIERES (Nord), 4 rue des Capucins, soussigné,

DONNE ASSIGNATION A :

1. La société dénommée SCCV COMPIEGNE-RUE DE L'EPARGNE, société civile de construction vente au capital de 4.000 €, immatriculée au RCS LILLE METROPOLE sous le n° 850 768 417 dont le siège social est sis au 194, rue nationale - 59000 LILLE, prise en la personne de son représentant légal.

Où je me suis rendu, étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte.

1



SELARL NORD LEX
VERHEYDE SANTRAIN
TORNU NOYALET

Commissaires de Justice
Associés

4 rue des Capucins
59280 ARMENTIERES

TEL : 03 20 35 56 50

www.nordlex.fr

ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER
Cor : 173, MD
:54868

2. La SA ABEILLE IARD & SANTE, société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers, anciennement dénommée SA AVIVA Assurances, Immatriculée au R.C.S. NANTERRE sous le n°306 522 665, Sise 13, rue du Moulin Bailly - 92271 BOIS-COLOMBES (prise en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage et assureur constructeur non réalisateur : contrat n° 78410889 AFS VESPERIEN, intermédiaire d'assurances)

Par acte séparé

D'avoir à comparaître le **JEUDI SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à DIX HEURES (07/09/2023 à 10H00)** par-devant Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE, statuant en matière de référé, sis au Palais de Justice de ladite ville, 11, rue Henri de Séroux.

TRES IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre (vos) adversaire(s).

- Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiées par l'ordonnance du 18 septembre 2019, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

2



SELARL NORD LEX
VERHEYDE SANTRAIN
TORNU NOYALET

Commissaires de Justice
Associés

4 rue des Capucins
59280 ARMENTIERES

TEL : 03 20 35 56 50

www.nordlex.fr

ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER
Cor : 173, MD
:54868

- Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du Code de Procédure Civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que le(s) demandeur(s) n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Art. 761 : « Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;

2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV - II annexé au code de l'organisation judiciaire ;

3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.



**SELARL NORD LEX
VERHEYDE SANTRAIN
TORNU NOYALET**

**Commissaires de Justice
Associés**

**4 rue des Capucins
59280 ARMENTIERES**

TEL : 03 20 35 56 50

www.nordlex.fr

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

**REFERENCES A
RAPPELER
Cor : 173, MD
:54868**

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du Tribunal judiciaire de leur domicile ».

- Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

- POUR -

Les époux DAUTREMONT acquis auprès de la société SCCV COMPIEGNE-RUE DE L'EPARGNE, représentée par son gérant, la société SICLA NEUF, promoteur immobilier, le 20 juin 2020, un bien immobilier (A1-23) dans une copropriété dénommée l'AGAPÉ (pièce n° 1) dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) pour un montant de 221.000,00 € :

- ✓ Un box situé au sous-sol - lot numéro 65 ;
- ✓ Une place de stationnement située au sous-sol - lot numéro 66 ;
- ✓ Un logement constituant le lot 161 situé au 2^{ème} étage comprenant un séjour/cuisine, deux chambres, un dégagement, une salle de bains, un W.C., un jardin, une terrasse.

Un procès-verbal de livraison et de remise des clefs a été signé entre la SCCV COMPIEGNE-RUE DE L'EPARGNE et les époux DAUTREMONT le 10 août 2022 avec les réserves suivantes (pièce n° 2) :

- « N° 2 : porte abîmée (réserve levée à ce jour)
N° 6 : Del à fixer (réserve levée à ce jour)
N° 10 : réglage porte GTL
N° 11 : couverte à reprendre ».

Le 14 janvier 2023, Monsieur Pascal TARDIF, expert-bâtiment, a adressé un rapport circonstancié aux époux DAUTREMONT (pièce n°3), réalisant les constats suivants :

→ « Séjour + Cuisine

Nous constatons au niveau des 2 portes fenêtres et sur le bas du mur donnant vers l'extérieur des désordres ;

- ❖ Trace d'humidité entraînant de la moisissure
 - ❖ Pont thermique au niveau des ouvertures et prise de courant
 - ❖ Une non-conformité à l'air au niveau des menuiseries
- ↳ Un réglage des menuiseries est à effectuer (...)
- ↳ L'isolation des prises électrique est à reprendre (...)
- ↳ Les mandants nous informent avoir aspiré les 2 caniveaux du balcon car de l'eau pénétrait dans la pièce à vivre au niveau du sol. Cette infiltration a entraîné un taux d'humidité au niveau du bas de l'isolant et fait apparaître de la moisissure. Dans le



**SELARL NORD LEX
VERHEYDE SANTRAIN
TORNU NOYALET**

**Commissaires de Justice
Associés**

**4 rue des Capucins
59280 ARMENTIERES**

TEL : 03 20 35 56 50

www.nordlex.fr

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

**REFERENCES A
RAPPELER
Cor : 173, MD
:54868**

cadre de ses obligations le promoteur devra remédier à cet état à réception de la demande des mandants et tenir compte des dommages collatéraux qui risquerait d'apparaître.

→ Balcon

Sur le balcon nous constatons un certain nombre d'imperfection entraînant pour certains des désordres

❖ Défaut de pente du balcon

↳ La pente minimum doit être de 1.5 % et obligation de mettre des cunettes si mono pente

❖ Caniveau au pied de la menuiserie jusqu'en haut de celui-ci non étanche, raccord réseau d'évacuation non étanche et sous dimensionné.

↳ Cet ensemble de défauts est à reprendre (...)

❖ Apparition de fissures sur la chape du balcon (...)

❖ Un manque de finition au niveau des divers angles sont à reprendre car il y a un vieillissement des supports rapide et la structure bois est à reprendre en totalité et dans les règles de l'art car elle se déforme au bout de 6 mois (...)

→ Chambre 2

Dans cette chambre nous constatons les imperfections que dans la pièce à vivre car celle-ci donne sur le balcon (...).

→ Chambre 1

Nous constatons dans cette un chantier un risque important de moisissures aux angles de la pièce donnant sur l'extérieur (...)

→ Salle de bains

Le sèche serviette est sous dimensionné à la pièce et absence de robinet de fermeture. (Pour avoir une température de 20°C dans un SDE il faut compter 130W/m² soit 575 W). Il faut donc au minimum 600 W.

Celui-ci ne ressemble plus à l'image de la plaquette commerciale (...)

Défaut d'étanchéité en bas de cloison derrière évacuation WC (...)



**SELARL NORD LEX
VERHEYDE SANTRAIN
TORNU NOYALET**

**Commissaires de Justice
Associés**

**4 rue des Capucins
59280 ARMENTIERES**

TEL : 03 20 35 56 50

www.nordlex.fr

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

**REFERENCES A
RAPPELER
Cor : 173, MD
:54868**

→ **Dégagement**

Défaut d'aplomb important du placard et de la porte du placard TBGT (...)

Nous constatons un gros défaut d'étanchéité à l'air de la porte d'entrée, ce bloc porte doit répondre aux normes acoustiques + feu (ce défaut récurrent à la résidence aurait de l'être constaté par le bureau de contrôle et entraîné un refus de réception) (...)

La porte d'entrée a été changée depuis mais rien ne permet de confirmer à ce jour qu'elle est conforme à la réglementation.

Défaut de pose au niveau des bâti des portes intérieures, finition à parfaire (...).

L'expert conclut que : « Nous avons remarqué que le jeune enfant des locataires avait des soucis de santé et que l'apparition de moisissures au niveau de la façade donnant sur le balcon pourrait lui entraîner des complications car celui-ci ne marche pas entraîné ».

Par courrier du 17 janvier 2023, les époux DAUTREMONT ont demandé au promoteur d'intervenir (pièce 4).

Le promoteur a répondu par courrier du 08 février 2023 indiquant qu'il avait passé commande pour des interventions (pièce 5). A ce jour, les désordres évoqués ne sont toujours pas réglés.

En avril 2023, des infiltrations d'eau par les menuiseries ont été constatées (pièce 6 – photos).

Les ponts thermiques relevés au niveau des ouvertures remettent en cause la certification RT 2012 dont les époux DAUTREMONT n'ont jamais été destinataires.

Il appartiendra au promoteur de justifier de son obtention.

En effet, le bien a été acquis dans le cadre d'un investissement locatif pour bénéficier du dispositif PINEL assorti d'un avantage fiscal.

Pour cela, et tel que c'est indiqué en page 35 de l'acte notarié (pièce 1) : *le logement doit bénéficier du label « bâtiment basse consommation énergétique » répondant à la norme RT 2012* ».

Par courrier du 04 mai 2023, les époux DAUTREMONT ont formalisé une déclaration dommages ouvrage auprès de l'assureur DO, ABEILLE IARD & SANTE (pièce 7).

Par ailleurs, les époux DAUTREMONT n'ont toujours pas pu obtenir les procès-verbaux de réception alors qu'il est prévu expressément dans le contrat de vente (page 23 - pièce 1) que : « *le vendeur fera connaître à l'acquéreur la date à laquelle est intervenue la réception de l'immeuble* :

6



**SELARL NORD LEX
VERHEYDE SANTRAIN
TORNU NOYALET**

**Commissaires de Justice
Associés**

**4 rue des Capucins
59280 ARMENTIERES**

TEL : 03 20 35 56 50

www.nordlex.fr

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

**REFERENCES A
RAPPELER
Cor : 173, MD
:54868**

- *Soit lors de l'établissement du procès-verbal de constatation d'état des lieux, mention de cette date étant faite sur le procès-verbal ;*
- *Soit si la réception n'est pas intervenue lors de ce procès-verbal par lettre recommandée ».*

A ce jour, ces éléments n'ont pas été adressés aux époux DAUTREMONT qui demandent la communication sous astreinte du ou des procès-verbaux de réception de chacune des entreprises intervenues pendant la construction.

La responsabilité du promoteur est susceptible d'être engagée au regard des garanties légales auxquelles il est tenu notamment au regard des dispositions des articles 1642-1, 1646-1 sur les défauts de conformité et des vices.

Par conséquent, les époux DAUTREMONT sont bien fondés à solliciter l'organisation d'une expertise contradictoire au visa des dispositions de l'article 145 du Code de procédure Civile à solliciter une expertise judiciaire avec mission telle qu'elle sera décrite au dispositif des présentes.



SELARL NORD LEX
VERHEYDE SANTRAIN
TORNU NOYALET

Commissaires de Justice
Associés

4 rue des Capucins
59280 ARMENTIERES

TEL : 03 20 35 56 50

www.nordlex.fr

ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER
Cor : 173, MD
:54868

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Civile,

- Désigner tel expert qu'il plaira à Madame la Présidente de nommer avec la mission suivante :
- 1°/ Se rendre sur les lieux au 13 bis, rue de l'Epargne – résidence l'AGAPÉ appartement A1-23 – 60200 COMPIEGNE chez les époux DAUTREMONT ;
 - 2°/ Entendre les parties ;
 - 3°/ Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission, même détenues par des tiers, et entendre tous sachants ;
 - 4°/ Recueillir, si besoin, l'avis de tout technicien dans une spécialité autre que la sienne à charge d'en aviser les parties et de joindre cet avis à son rapport ;
 - 5°/ Aux fins d'examiner et décrire les désordres, vices, malfaçons, non conformités et non-façons allégués dans l'assignation, et notamment, le procès-verbal de livraison et de remise des clefs avec réserve du 10 août 2022, le rapport d'expertise de Monsieur Pascal TARDIF du 14 janvier 2023 ;
 - 6°/ Donner tous les éléments utiles d'appréciation sur la ou les causes des vices, malfaçons, non-conformités et non-respect des règles de l'art allégués et indiquer leur conséquence, quant à l'usage qui peut en être attendu, ou quant à la conformité à sa destination ;
 - 7°/ Dire si des travaux urgents sont nécessaires soit pour empêcher l'aggravation des vices et du préjudice qui en résulte, soit pour prévenir les dommages aux personnes ou aux biens (notamment au regard de la dangerosité des balcons) ; dans l'affirmative, à la demande d'une partie ou en cas de litige sur les travaux de sauvegarde nécessaires, décrire ces travaux et en faire une estimation sommaire dans un rapport intermédiaire qui devra être déposé aussitôt que possible
 - 8°/ Fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre, le cas échéant, à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer s'il y a lieu tous les préjudices subis ;
 - 9°/ Décrire et chiffrer poste par poste les moyens et travaux nécessaires pour la mise en conformité, la réfection ou la remise en état à l'aide de devis d'entreprises fournis par les parties, sauf en cas de carence à proposer lui-même un chiffrage, ainsi que les préjudices accessoires qu'ils pourraient entraîner tels que privation ou limitation de jouissance ;

8



**SELARL NORD LEX
VERHEYDE SANTRAIN
TORNU NOYALET**

**Commissaires de Justice
Associés**

4 rue des Capucins
59280 ARMENTIERES

TEL : 03 20 35 56 50

www.nordlex.fr

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

**REFERENCES A
RAPPELER
Cor : 173, MD
:54868**

10/ D'une manière générale, donner toute information utile pour permettre au Tribunal de se déterminer dans l'hypothèse où il viendrait à être saisi ultérieurement d'un recours au fond.

- **Condamner la société SCCV COMPIEGNE-RUE DE L'EPARGNE à remettre aux époux DAUTREMONT le ou les procès-verbaux de réception des entreprises intervenues pour la construction sous astreinte de 50 € jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir**
- **Dire que les demandeurs conserveront la charge de leurs dépens, étant précisé que leur liquidation définitive se fera devant le juge du fond dans l'hypothèse où il serait saisi.**

DONT ACTE.

A ce qu'ils n'en ignorent.

Et je leur ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie.

COUT :

Annexe de l'assignation : Bordereau récapitulatif des pièces visées.



SELARL NORD LEX
VERHEYDE SANTRAIN
TORNU NOYALET

Commissaires de Justice
Associés

4 rue des Capucins
59280 ARMENTIERES

TEL : 03 20 35 56 50

www.nordlex.fr

ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER
Cor : 173, MD
:54868

AFF : époux DAUTREMONT /SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE

- BORDEREAU RECAPITULATIF DES PIECES
VISEES DANS L'ASSIGNATION -

1. Acte de vente en l'état de futur achèvement entre les époux DAUTREMEONT et la SCCV COMPIEGNE-RUE DE L'EPARGNE établi le 20 juin 2020 par Maître Elodie DHILLY, notaire
2. Procès-verbal de livraison et de remise de clefs établi le 10 août 2022
3. Rapport d'expertise bâtiment de Monsieur Pascal TARDIF du 14 janvier 2023, expert bâtiment
4. LRAR du 17 janvier 2023 des époux DAUTREMONT à SIGLA NEUR
5. LRAR du 08 février 2023 de la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE aux époux DAUTREMONT
6. Photographies
7. LRAR du 04 mai 2023 des époux DAUTREMONT à ABEILLE IARD (déclaration dommages ouvrage)

Pièces non jointes à la présente assignation.

10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COMPIEGNE

=====
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
DU 19 OCTOBRE 2023

N° Minute : 043 /2023

Chambre 1 Section 6

N° RG 23/00130 - N° Portalis DBZV-W-B7H-CJOP

République Française
Au nom du Peuple Français
extrait des minutes
du Secrétariat du Tribunal
Judiciaire
de Compiègne (E) (1)

Entre: DEMANDEURS

Monsieur Patrice François Philippe DAUTREMONT
né le 30 Septembre 1971 à COMPIEGNE (OISE)
27, rue des veneurs
60200 COMPIÈGNE
Rep/assistant : Maître Alexandra LECAREUX, avocat au barreau de COMPIEGNE

Madame Nathalie Françoise Stéphanie MARSIGNY épouse DAUTREMONT
née le 13 Octobre 1973 à COMPIÈGNE (OISE)
27, rue des veneurs
60200 COMPIÈGNE
Rep/assistant : Maître Alexandra LECAREUX, avocat au barreau de COMPIEGNE

Et : DÉFENDEURS

Société SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE
Immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 850 768 417
194 rue Nationale
59000 LILLE
Rep/assistant : Maître Océane ZEITER DURAND de la SCP SIMEONI - ZEITER
DURAND, avocat au barreau de COMPIEGNE, avocat postulant
Rep/assistant : Maître Laurent HEYTE de l'AARPI KERAS AVOCATS, avocat
au barreau de LILLE et de PARIS, avocat plaidant

S.A. COMPAGNIE ABEILLE IARD & SANTE
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 306 522 665
13 Rue du Moulin Bailly
92270 BOIS-COLOMBES
Rep/assistant : Maître Christelle LEFEVRE, avocat au barreau de COMPIEGNE,
avocat postulant
Rep/assistant : Maître Juliette MEL de M2J AVOCATS, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame Nadine DUBOSCQ

Greffier : Madame Angélique LALOYER

Expédition le : 19 OCT. 2023

à Me LECAREUX, Me ZEITER DURAND, Me LEFEVRE
+ service expertise

Grosse le : 19 OCT. 2023

à Me LECAREUX, Me ZEITER DURAND, Me LEFEVRE

DÉBATS :

À l'audience du 07 Septembre 2023, tenue publiquement, **Madame DUBOSCQ**, Présidente, a entendu les conseils des parties ;

Avis a été donné que l'affaire était mise en délibéré au 19 octobre 2023 ;

ORDONNANCE :

Mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS & MOYENS DES PARTIES

Par un contrat en date du 20 juin 2020, Monsieur Patrice DAUTREMONT et Madame Nathalie DAUTREMONT, ont acquis un bien immobilier situé au 13 bis rue de l'Epargne (appartement A1-23) au sein de la Résidence l'AGAPE à COMPIEGNE, auprès de la société SCCV COMPIEGNE, représentée par son gérant, la société SIGLA NEUF, pour un montant total de 221.000,00 euros. Un procès-verbal de livraison et de remise des clés a été émis le 10 août 2022 avec des réserves.

Un rapport d'expertise en date du 14 janvier 2023 a constaté des désordres.

Malgré des sollicitations, aucune issue amiable au litige n'a été trouvé.

C'est dans ces conditions que par actes d'huissier du 30 mai 2023 et du 26 mai 2023, Monsieur et Madame DAUTREMONT ont fait assigner la société SCCV COMPIEGNE ainsi que la SA ABEILLE IARD & SANTE, devant la juridiction des référés du Tribunal judiciaire de COMPIEGNE aux fins d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire.

Au terme des écritures soutenues et déposées à l'audience du 07 septembre 2023, Monsieur et Madame DAUTREMONT maintiennent leur demande quant à la désignation d'un expert judiciaire et indiquent conserver la charge de leurs dépens. Ils se désistent quant à la demande de communication sous astreinte.

Au terme des écritures soutenues et déposées à l'audience du 07 septembre 2023, la société SCCV COMPIEGNE formule protestations et réserves et sollicite que les dépens soient mis à la charge des demandeurs.

Au terme des écritures soutenues et déposées à l'audience du 07 septembre 2023, la SA ABEILLE IARD & SANTE formule protestations et réserves.

A l'audience du 07 septembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 19 octobre 2023, date de la présente ordonnance.

SUR CE,

Sur la demande d'expertise

Aux termes de l'article 145 du Code de procédure civile dispose que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Il est acquis que l'article 145 du Code de procédure civile est un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi pas soumis à la condition d'urgence ou à la condition d'absence de contestation sérieuse.

Une mesure d'instruction ne peut être demandée et obtenue, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile lorsqu'une juridiction du fond est saisie de l'affaire. La condition d'absence de saisine préalable des juges du fond s'apprécie au jour de la saisine du juge, puisque c'est une condition de recevabilité de la demande, et non pas au jour où le juge des référés statue.

L'article 146 du Code de procédure civile ne s'applique pas lorsque le juge est saisi d'une demande fondée sur l'article 145 du même code.

Ce texte suppose l'existence d'un motif légitime c'est à dire un fait crédible et plausible, ne relevant pas de la simple hypothèse qui présente un lien utile avec un litige potentiel futur dont l'objet et le fondement juridique sont suffisamment déterminés et dont la solution peut dépendre de la mesure d'instruction sollicitée à condition que cette mesure ne porte pas une atteinte illégitime aux droits d'autrui. Elle doit être pertinente et utile

Ainsi, si le demandeur à la mesure d'instruction n'a pas à démontrer l'existence des faits qu'il invoque puisque cette mesure *in futurum* est justement destinée à les établir, il doit néanmoins justifier d'éléments rendant crédibles ses suppositions et justifier que le litige potentiel n'est pas manifestement voué à l'échec et que la mesure est de nature à améliorer la situation probatoire du demandeur.

La faculté prévue à l'article 145 du Code de procédure civile ne saurait, en outre, être exercée à l'encontre d'un défendeur qui, manifestement, et en dehors même de toute discussion au fond, ne serait pas susceptible d'être mis en cause dans une action principale.

De plus, si la partie demanderesse dispose d'ores et déjà de moyens de preuves suffisants pour conserver ou établir la preuve des faits litigieux, la mesure d'instruction demandée est dépourvue de toute utilité et doit être rejetée.

Enfin, l'application de cet article n'implique aucun préjugé sur la responsabilité des parties appelées à la procédure, ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être ultérieurement engagé.

Monsieur et Madame DAUTREMONT justifient de la propriété de l'immeuble situé 13 bis rue de l'Epargne (appartement A1-23) au sein de la Résidence l'AGAPE à COMPIEGNE. Également, il atteste, notamment par une expertise en date du 14 janvier 2023, de différents désordres dont une déperdition thermique.

Il existe donc pour Monsieur et Madame DAUTREMONT un motif légitime d'établir la preuve des faits dont peut dépendre la solution d'un éventuel litige ; l'établissement de cette preuve ne peut être réalisé que par un technicien ; une consultation ou une constatation serait insuffisante; il convient dans ces conditions d'ordonner une expertise.

Sur les demandes accessoires

L'article 491, alinéa 2 du Code de procédure civile précise que la juridiction des référés statue sur les dépens. L'article 696 dudit code dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La demande étant fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile les dépens doivent demeurer à la charge de Monsieur et Madame DAUTREMONT.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition de la présente ordonnance au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision contradictoire, en premier ressort et en matière de référé,

Vu les dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile,

Constatons le désistement de Monsieur et Madame DAUTREMONT sur la communication de documents sous astreinte.

Ordonnons une mesure d'expertise,

Désignons pour y procéder :

VERHAEGHE Philippe
50 rue du général de Gaulle
60930 BAILLEUL SUR THERAIN
Tél : 03 44 22 70 36
Port. : 06 45 37 66 99
Mèl : philippe.verhaeghe7@orange.fr

expert inscrit sur les listes de la Cour d'appel d'Amiens, lequel pourra prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne,

avec mission de :

- *se rendre sur les lieux ;*
- *se faire préciser les liens contractuels entre les divers intervenants ;*
- *relever et décrire les désordres et malfaçons allégués expressément dans l'assignation et affectant l'immeuble litigieux, ainsi que les non conformités et/ou inachèvements allégués au regard des documents contractuels liant les parties et aux règles de l'art ; .*
- *en détailler l'origine, les causes et l'étendue, et fournir tous éléments permettant à la juridiction de déterminer à quels intervenants ces désordres, malfaçons et inachèvements sont imputables, et dans quelles proportions ;*
- *donner son avis sur les conséquences de ces désordres, malfaçons et inachèvements quant à la solidité, l'habitabilité, l'esthétique du bâtiment, et, plus généralement quant à l'usage qui peut en être attendu ou quant à la conformité à sa destination ;*
- *à partir de devis d'entreprises fournis par les parties, sur proposition, le cas échéant du maître d'œuvre de leur choix, donner un avis sur la ou les solutions appropriées pour remédier aux désordres entachant l'ouvrage et sur le coût des travaux utiles ;*
- *donner son avis sur les préjudices et coûts induits par ces désordres, malfaçons, inachèvements ou non conformités et sur leur évaluation, dès lors que ces demandes sont présentées de manière motivée ;*
- *rapporter toutes autres constatations utiles à l'examen des prétentions des parties;*
- *donner, le cas échéant, son avis sur les comptes entre les parties ;*

Disons que pour procéder à sa mission l'expert devra :

- convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise ;

- se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment, s'il le juge utile, les pièces définissant le marché, les plans d'exécution, le dossier des ouvrages exécutés ;

- se rendre sur les lieux, au 13 bis rue de l'Epargne (appt A1-23) au sein de la Résidence l'AGAPE à COMPIEGNE 60200, et si nécessaire en faire la description, au besoin en constituant un album photographique et en dressant des croquis ;

- à l'issue de la première réunion d'expertise, ou dès que cela lui semble possible, et en concertation avec les parties, définir un calendrier prévisionnel de ses opérations; l'actualiser ensuite dans le meilleur délai :

. en faisant définir un enveloppe financière pour les investigations à réaliser, de manière à permettre aux parties de préparer le budget nécessaire à la poursuite de ses opérations ;

. indiquer les mises en cause, les interventions volontaires ou forcées qui lui paraissent nécessaires; inviter les parties à procéder auxdites mises en cause dans le délai qu'il fixera ;

. en les informant de l'évolution de l'estimation du montant prévisible de ses frais et honoraires et en les avisant de la saisine du juge du contrôle des demandes de consignation complémentaire qui s'en déduisent ;

. en les informant, le moment venu, de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse ;

- au terme de ses opérations, adresser aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport (par ex. : réunion de synthèse; communication d'un projet de rapport), et y arrêter le calendrier de la phase conclusive de ses opérations :

. fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse,

. rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au delà de ce délai.

Disons qu'en cas d'urgence ou de péril en la demeure reconnue par l'expert, ce dernier pourra autoriser les demandeurs à faire exécuter à leurs frais avancés, pour le compte de qui il appartiendra, les travaux estimés indispensables par l'expert, sous la direction du maître d'oeuvre des demandeurs, par des entreprises qualifiées de son choix; que, dans ce cas, l'expert déposera une note circonstanciée aux parties, précisant la nature, l'importance et le coût de ces travaux ;

Fixons à la somme de 3 000 euros la provision concernant les frais d'expertise qui devra être consignée par Monsieur et Madame DAUTREMONT le 19 Novembre 2023 au plus tard ;

Disons que faute de consignation de la provision dans ce délai impératif, ou demande de prorogation sollicitée en temps utile, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet ;

Disons que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 232 à 248, 263 à 284-1 du code de procédure civile et qu'il déposera l'original de son rapport au greffe du Tribunal judiciaire de COMPIEGNE avant le 30 mai 2024 sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile de manière motivée auprès du Juge du contrôle ;

Disons que l'exécution de la mesure d'instruction sera suivie par le juge du service du contrôle des mesures d'instruction de ce tribunal, spécialement désigné à cette fin en application des article 155 et 155-1 du même code ;

Rappelons aux parties les dispositions de l'article 2239 du code civil :

“La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée”.

Rappelons que :

1) Le coût final des opérations d'expertise ne sera déterminé qu'à l'issue de la procédure, même si la présente décision s'est efforcée de fixer le montant de la provision à une valeur aussi proche que possible du coût prévisible de l'expertise;

2) La partie qui est invitée par cette décision à faire l'avance des honoraires de l'expert n'est pas nécessairement celle qui en supportera la charge finale, à l'issue du procès ;

Disons que les dépens resteront à la charge de Monsieur et Madame DAUTREMONT.

En foi de quoi ont signé Madame DUBOSCQ, Présidente, et Madame LALOYER, Greffier (RG23/130)

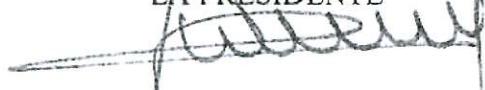
LE GREFFIER



EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET
ORDONNE à tous Huissiers de Justice sur ce requis de
mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et
Officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi,
la présente expédition comportant la formule exécutoire,
certifiée conforme à la minute du dit jugement a été signée,
scellée et délivrée par le directeur de greffe souscrit le :



LA PRÉSIDENTE



RAPPEL DES PRINCIPES APPLICABLES AU DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

- Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis ou, à défaut, solliciter à l'expiration desdits délais une prolongation en exposant les raisons pour lesquelles les délais octroyés ne peuvent être respectés (art.239 et 241 du Code de Procédure Civile)

-Le technicien peut demander la communication de tous documents aux parties et aux tiers sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté. Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, l'expert en informe le Juge qui peut en ordonner la production, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien le cas échéant l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état (art. 243 et 275 du Code de Procédure Civile)

- Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au Juge. Celui-ci peut en se prononçant proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis (art. 279 du Code de Procédure Civile)

-Il sera tiré toutes conséquences de la carence des parties tant en ce qui concerne le déroulement des opérations d'expertise qu'en ce qui concerne le défaut de consignation (art. 271, 275 et 280 du Code de Procédure Civile).



KERAS
AVOCATS LA MAÎTRISE DU RISQUE

SELARL THOMAZON AUDRANT BICHE

ET ASSOCIES

Commissaires de justice - Office de PARIS
156, rue Montmartre - CS 42156
75065 PARIS CEDEX 02
Tél. : 01.42.33.56.41
Courriel : etude@tb-huissiers.com

SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE / DAUTREMONT
LHE/COH – 202300279

**ASSIGNATION DEVANT MADAME LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COMPIEGNE
STATUANT EN REFERE**

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ
Et le QUATORZE FEVRIER

A LA REQUÊTE DE :

La société SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 850 768 417, ayant siège social 194 rue Nationale – 59000 LILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat postulant, Maître Océane ZEITER DURAND, de la SCP SIMEONI ZEITER DURAND, société d'avocats inscrite au barreau de COMPIEGNE, ayant siège 7 rue des Domeliers, et pour avocat plaignant, Maître Laurent HEYTE de l'AARPI KERAS AVOCATS inscrite aux barreaux de LILLE et de PARIS ayant siège 99 rue Nationale – 59000 LILLE

La Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée « THOMAZON AUDRANT BICHE ET ASSOCIES » titulaire d'un Office de Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de PARIS, y demeurant 156 rue Montmartre **J'AI** 75002 PARIS, agissant par Maître Sylvain THOMAZON ou Maître Philippe AUDRANT, Commissaires de Justice associés, l'un d'eux soussigné,
HUISSIER SOUSSIGNE

DENONCE EN TETE DES PRESENTES :

- copie de l'assignation en référé devant le Tribunal judiciaire de COMPIEGNE délivrée par exploit du 30 mai 2023 à la requête de Monsieur et Madame DAUTREMONT
- ordonnance de référé du 19 octobre 2023 (RG n°23/00130)

ET DONNE ASSIGNATION A :

1- La société STM CONSTRUCTION, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n°798 089 397, dont le siège social est sis 2 Ter-4 Avenue de FRANCE - 91300 MASSY, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

2- La société ETANCHE BAT, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de BEAUVASISous le n°434 888 574, dont le siège social est sis 1 route de Villers - 60590 ÉNENCOURT-LEAGE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

3- La société MVG, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le n°517 426 961, dont le siège social est sis 9 rue Carnot - 45300 PITHIVIERS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

4- La société ETCE, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n°492 961 180, dont le siège social est sis 65 Rue de Paris - 95400 VILLIERS-LE-BEL, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

5- La société T2I, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n°842 689 812, dont le siège social est sis 19 Bis Avenue Marcel Dassault - 93370 MONTFERMEIL, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

6- La société BOTEMO, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le n°440 258 721 461, dont le siège est sis Route de Pimprez - 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

7- La société SURFACES DECO, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n°812 014 496, dont le siège social est sis 2-4 Avenue René Villemer - 95500 LE THILLAY, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

8- La société EPG, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n°498 837 467, dont le siège social est sis 44 Rue des Entrepôts - 93400 ST OUEN SUR SEINE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

9- La société IDELEC, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le n°819 665 662, dont le siège social est sis Zac les Portes de l'Oise Rue Léonard de Vinci - 60230 CHAMBLY, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

10- La société MCCS, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n°479 939 068, dont le siège social est sis Zac des Bellevues - 33 Rue du Gros Chêne - 95220 HERBLAY, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

11- La société YNEO, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n°842 317 794, dont le siège social est sis 19 B Avenue Marcel Dassault - 93370 MONTFERMEIL, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

12- La société HIE PAYSAGES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le n°384 011 623, dont le siège social est sis Bouquy Route Nationale 31 - 60880 JAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

13- La SELARL ARGOS, prise en la personne de Me Véronique MANIE 19 rue Lantiez -75017 PARIS, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société LE ROY INGENIERIE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°828 081 083, dont le siège social est sis 19 rue Lantiez 75017 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

14- La société QUALICONSULT, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n°401 449 855, dont le siège social est sis Bâtiment E 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège

15- La société AXA FRANCE IARD, société anonyme, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°722 057 460, dont le siège social est sis 313 Terrasses de L'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, pris en sa qualité d'assureur des sociétés STM CONSTRUCTION, MVG, BOTEMO, ETANCHE BAT, MCCS, HIE PAYSAGES, GCC

16- La société MIC INSURANCE COMPANY, SA à conseil d'administration, inscrite au RCS de PARIS sous le n°885.241.208, ayant siège 28 rue de l'Amiral Hamelin – 75116 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, venant aux droits de la société MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LIMITED (MIC INSURANCE), compagnie d'assurance de droit anglais domiciliée 13 Ragged Staff Wharf Queensway – PO Box 1314 GIBRALTAR, prise en sa qualité d'assureur de la société ETCE 95

17- La société QBE EUROPE SA/NV, société anonyme de droit belge, immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 – RPM BRUXELLES – dont le siège social est 37 boulevard du Régent - 1000 BRUXELLES – BELGIQUE, prise en sa succursale en FRANCE, inscrite au RCS de NANTERRE sous le n°842.689.556, située Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets – 92400 COURBEVOIE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, prise en sa qualité d'assureur de la société IDELEC

18- La SMABTP, société d'assurances mutuelle à cotisation variables, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 775 684 764, dont le siège social est sis 8 rue Louis Armand 75015 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, prise en sa qualité d'assureur de la société SURFACES DECO

19- La SMA SA, société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 332 789 296, dont le siège social est sis 8 rue Louis Armand 75015 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, prise en sa qualité d'assureur de la société EPG, et de la société QUALICONSULT

20. La société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, société d'assurance mutuelle, immatriculée au RCS du MANS sous le numéro 775 652 126, dont le siège social est sis 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, prise en sa qualité d'assureur de ROY INGENIERIE

21. La société PROTECT SA, société anonyme de droit belge, enregistrée au répertoire des personnes morales sous le numéro 0440.719.894, dont le siège social est sis Chaussée de Jette 221, 1080 BRUXELLES, BELGIQUE, en sa qualité d'assureur de la société T2I, prise en la personne de la société ENTORIA, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 804 125 391, dont le siège est sis 166 rue Jules Guesde 92300 LEVALLOIS-PERRET, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, en sa qualité de délégataire de gestion

22. La société G.C.C, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 508 686 730, dont le siège social est sis 11-13 Rue de la Source, 93470 COUBRON, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège

23. La société KONE, société anonyme, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 592 052 302, dont le siège social est sis 455 Promenade des Anglais L'Aéropole Zac de l'Arénas, 06200 NICE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège

24. La société AXONEO, société à responsabilité limité, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 522 385 483, dont le siège social est sis 2 rue Nicolas Appert Synergie Parc, 59260 LEZENNES, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège

25. la société CARTA, REICHEN ET ROBERT ASSOCIES, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 478 594 542, dont le siège social est sis 17 rue Brézin, 75014 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège

4° *Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;*

5° *Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;*

6° *L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. ».*

L'article 56 du Code de procédure civile dispose que :

« *L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :*

1° *Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;*

2° *Un exposé des moyens en fait et en droit ;*

3° *La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.*

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions. ».

L'article 641 du Code de procédure civile dispose :

« *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours ».

L'article 642 du Code de procédure civile dispose :

« *Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.*

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

L'article 642-1 du Code de procédure civile dispose :

« *Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »*

L'article 643 du Code de procédure civile dispose :

« *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

L'article 644 du Code de procédure civile dispose :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. ».

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de procédure civile, que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

26. La société BPCE IARD, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 401 380 472, dont le siège social est sis Chaban de Chauray, 79000 NIORT, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège, en sa qualité d'assureur de la société YNEO ENVIRONNEMENT

27. La société ALLIANZ IARD, société anonyme immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est sis Cs 30051 1 Cours Michelet, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège, en sa qualité d'assureur de la société AXONEO

28. La société ABEILLE IARD & SANTE, société anonyme immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 306 522 665, dont le siège social est sis 13 Rue du Moulin Bailly, 92270 BOIS-COLOMBES, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège, en sa qualité d'assureur de la société KONE

D'avoir à comparaître devant Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE sis 11 rue Henri de Séroux - 60200 COMPIEGNE, statuant en référé, sis à l'audience qui se tiendra le :

Le 03 avril 2025 à 10h00
(le trois avril deux mil vingt-cinq à dix heures)
(RG provisoire 25/AS0053)

TRES IMPORTANT

Dans les **QUINZE JOURS** de la date inscrite en tête du présent acte, sous réserve de l'allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, **vous êtes tenu(e) en vertu de la loi, de charger un AVOCAT inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'Appel d'AMIENS de vous représenter devant le Tribunal.**

Sauf toutefois dans les trois cas qui suivent :

- Si l'instance vise une procédure immobilière, de partage ou de licitation,
- Si l'instance doit être suivie par vous avec le recours de l'aide juridictionnelle,
- Si l'avocat que vous chargeriez n'était pas maître de l'affaire, chargé également d'assurer les plaidoiries.

Dans les trois cas d'exception précités, vous devez charger exclusivement un avocat ayant établi sa résidence professionnelle dans le ressort du Tribunal judiciaire devant lequel se déroulera la procédure (Tribunal judiciaire de COMPIEGNE en l'espèce).

Il vous est précisé que la constitution emporte élection de domicile.

Faute pour vous de comparaître selon les modalités susmentionnées, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire et selon pièces énumérées sur le bordereau annexé à la présente assignation.

Si vos ressources sont insuffisantes et si vous remplissez les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, pour la demander vous devez vous adresser au Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal Judiciaire de votre siège/domicile.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « *Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.*

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « *Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.*

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il vous est par ailleurs rappelé à toutes les dispositions suivantes du Code de procédure civile :

L'article 54 du Code de procédure civile dispose que :

« La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

OBJET DE LA DEMANDE

1- La SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE est intervenue en qualité de maître d'ouvrage d'un programme immobilier de logements sis 13 bis rue de l'Epargne à COMPIEGNE portant sur la construction d'une résidence dénommée « AGAPE ».

Afin de réaliser cette opération, la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE, constructeur non réalisateur, s'est attachée les services d'un maître d'œuvre, d'entreprises et d'un bureau de contrôle, professionnels en la matière.

2- Monsieur et Madame DAUTREMONT ont acquis, auprès de la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE, le 20 juin 2020, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, les lots de copropriété n°65, 66 et 161 au sein de la résidence « AGAPE » pour un montant de 221.000 euros.

3- Se plaignant de divers désordres, Monsieur et Madame DAUTREMONT ont assigné en référé, par exploits d'huissiers en date du 30 mai 2023, la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE et la société ABEILLE IARD ET SANTE, en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage et constructeur non réalisateur, devant le Tribunal judiciaire de COMPIEGNE afin d'obtenir la désignation d'un expert.

Il est renvoyé à l'assignation délivrée, dénoncée en tête des présentes, pour la description des désordres allégués.

4- Aux termes d'une ordonnance rendue le 19 octobre 2023 (RG n°23/00130), le juge des référés du Tribunal judiciaire de COMPIEGNE a ordonné une expertise et a désigné Monsieur Philippe VERHAEGHE en qualité d'expert.

À la suite des différentes réunions d'expertise qui se sont déroulés afin d'examiner les désordres dénoncés par Monsieur et Madame DAUTREMONT, il est apparu nécessaire de mettre en cause les sociétés défenderesses.

5- La SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE en sa qualité de maître d'ouvrage, constructeur non réalisateur, a confié la réalisation de missions et travaux aux entreprises suivantes :

- la société STM CONSTRUCTION, titulaire du lot gros œuvre, assurée auprès d'AXA FRANCE IARD (pièces n°1 et 2)
- la société ETANCHE BAT, titulaire du lot étanchéité, assurée auprès de AXA FRANCE IARD (pièces n°3 et 4)
- la société MVG, titulaire du lot couverture & bardage zinc et du lot serrurerie, assurée auprès d'AXA FRANCE IARD (pièces n°5, 6 et 7)
- la société ETCE, titulaire du lot menuiseries extérieures, PVC et acier, assurée auprès de MIC INSURANCE (pièce n°8 et 9)
- la société T2I, titulaire du lot plâtrerie et isolation, assurée auprès de PROTECT SA (pièces n°10 et 11)

- la société BOTEMO, titulaire du lot menuiseries intérieures bois, assurée auprès d'AXA FRANCE IARD (pièces n°12 et 13)
- la société SURFACES DECO, titulaire des lots revêtement de sol souple et revêtement de sol dur, assurée auprès de la SMABTP (pièces n°14 et 15)
- la société EPG, titulaire du lot peinture et nettoyage, assurée auprès de la SMA SA (pièces n°16 et 17)
- la société IDELEC, titulaire du lot électricité, assurée auprès de QBE EUROPE (pièces n°18 et 19)
- la société MCCS, titulaire du lot CVC et plomberie, assurée auprès d'AXA FRANCE IARD (pièces n°20 et 21)
- la société HIE PAYSAGE, titulaire du lot espaces verts, assurée auprès d'AXA FRANCE IARD (pièces n°22 et 23)
- la société LE ROY INGENIERIE, maître d'œuvre d'exécution, assurée auprès de MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES (pièces n°24 et 25), qui a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ayant désigné la SELARL ARGOS, prise en la personne de Me Véronique MANIE en qualité de liquidateur (pièce n°26)
- la société QUALICONSULT en sa qualité de contrôleur technique, assurée auprès de la SMA SA (pièces n°27 et 28)
- la société G.C.C, titulaire du lot charpente, assurée auprès de AXA FRANCE IARD (pièces n°29 et 30)
- la société KONE, titulaire du lot ascenseur, assurée auprès d'ABEILLE IARD & SANTE (pièces n°31 et 32)
- la société YNEO, titulaire du lot enduit extérieur et bardage bois, assurée auprès de BPCE IARD (pièces n°33 et 34)
- la société AXONEO, maîtrise d'œuvre d'exécution espaces verts, assurée auprès d'ALLIANZ IARD(pièces n°35 et 36)
- la société CARTA REICHEN ET ROBERT ASSOCIES , architecte (pièces n°37)

6- Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

Compte tenu de ce qui précède, la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE dispose d'un motif légitime à ce que les opérations d'expertise soient rendues communes et opposables aux différents défendeurs.

7- Compte-tenu des désordres allégués par Monsieur et Madame DAUTREMONT, et sous toutes réserves de leur opposer sur le fond, tous moyens d'irrecevabilité, fins de non-recevoir ou de mal fondé, la SCCV COMPIEGNE RUE DE L'EPARGNE est donc fondée à solliciter que les opérations d'expertise ordonnées selon décision rendue le 19 octobre 2023 (RG n°23/00130) soient étendues aux sociétés STM CONSTRUCTION, ETANCHE BAT, MVG, ETCE, T2I, BOTEMO, SURFACE DECO, EPG, IDELEC, MCCS, , HIE PAYSAGE, la SELARL ARGOS, prise en la personne de Me Véronique Manié en qualité de liquidateur de la société LE ROY INGENIERIE, QUALICONSULT, AXA FRANCE IARD, MIC INSURANCE, QBE EUROPE, la SMABTP, la SMA SA, MMA IARD ASSURANCES

MUTUELLES, PROTECT SA, G.C.C, KONE, YNEO, AXONEO, CARTA, REICHEN ET ROBERT ASSOCIES, BPCE IARD, ALLIANZ IARD, ABEILLE IARD & SANTE, en application de l'article 145 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 145 du Code de procédure civile,

Il est demandé à Madame le Président du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE, statuant en référé :

- dire et juger communes aux sociétés STM CONSTRUCTION, ETANCHE BAT, MVG, ETCE, T2I, BOTEMO, SURFACE DECO, EPG, IDELEC, MCCS, HIE PAYSAGE, la SELARL ARGOS, prise en la personne de Me Véronique MANIE en qualité de liquidateur de la société LE ROY INGENIERIE, QUALICONSULT, AXA FRANCE IARD, en sa qualité d'assureur des sociétés STM CONSTRUCTION, MVG, BOTEMO, ETANCHE BAT, MCCS, HIE PAYSAGES, GCC, MIC INSURANCE, en sa qualité d'assureur de la société ETCE 95, QBE EUROPE, en sa qualité d'assureur de la société IDELEC, la SMABTP, en sa qualité d'assureur de la société SURFACES DECO, la SMA SA, en sa qualité d'assureur de la société EPG, de la société QUALICONSULT, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, en sa qualité d'assureur de ROY INGENIERIE, PROTECT SA, en sa qualité d'assureur de la société T2I, G.C.C, KONE, YNEO, AXONEO, CARTA, REICHEN ET ROBERT ASSOCIES, BPCE IARD, en sa qualité d'assureur de la société YNEO ENVIRONNEMENT, ALLIANZ IARD, en sa qualité d'assureur de la société AXONEO, ABEILLE IARD & SANTE, en sa qualité d'assureur de la société KONE, les opérations d'expertise ordonnées selon décision rendue en référé le 19 octobre 2023 (RG n°23/00130) et confiées à Monsieur Philippe VERHAEGHE

- de réserver les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- 1. Marché STM CONSTRUCTION**
- 2. Attestation d'assurance STM CONSTRUCTION**
- 3. Marché ETANCHE BAT**
- 4. Attestation d'assurance ETANCHE BAT**
- 5. Marché MVG couverture bardage**
- 6. Marché MVG serrurerie**
- 7. Attestation d'assurance MVG**
- 8. Marché ETCE**
- 9. Attestation d'assurance ETCE**
- 10. Marché T2I**
- 11. Attestation d'assurance T2I**
- 12. Marché BOTEMO**
- 13. Attestation d'assurance BOTEMO**
- 14. Marché SURFACE DECO**
- 15. Attestation d'assurance SURFACE DECO**
- 16. Marché EPG**
- 17. Attestation d'assurance EPG**
- 18. Marché IDELEC**
- 19. Attestation d'assurance IDELEC**
- 20. Marché MCCS**
- 21. Attestation d'assurance MCCS**
- 22. Marché HIE PAYSAGE**
- 23. Attestation d'assurance HIE PAYSAGE**
- 24. Contrat de maîtrise d'œuvre ROY INGENIERIE**
- 25. Attestation d'assurance ROY INGENIERIE**
- 26. Avis BODACC LJ ROY INGENIERIE**
- 27. Rapport final de contrôle technique**
- 28. Attestation d'assurance QUALICONSLT**
- 29. Marché G.C.C**
- 30. Attestation d'assurance G.C.C**
- 31. Marché KONE**
- 32. Attestation d'assurance KONE**
- 33. Marché YNEO**
- 34. Attestation d'assurance YNEO**
- 35. Contrat AXONEO**
- 36. Attestation d'assurance AXONEO**
- 37. Notice descriptive**

SELARL THOMAZON - AUDRANT - BICHE

Cet acte a été remis au Destinataire par Clerc assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Pour SELARL ARGOS

REMISE A PERSONNE

<input type="checkbox"/> Au Destinataire ainsi déclaré	PERSONNE PHYSIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> A M - <i>MANUE Philippe</i> Qualité : <i>Assist</i>	
PERSONNE MORALE	
<input type="checkbox"/> Qui a déclaré être Habilé à recevoir l'acte <input type="checkbox"/> Qui a déclaré être Représentant légal	
La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. sera adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	

REMISE A DOMICILE EU

<input type="checkbox"/> Au domicile élu par le destinataire chez :	Qualité :
A M	
La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. sera adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	

REMISE AU DOMICILE OU A RESIDENCE

<input type="checkbox"/> Une personne présente me certifie le domicile et me déclare que le signifié est actuellement absent. N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire. Ces circonstances caractérisant l'impossibilité de signifier à personne étant établies mon interlocuteur accepte de recevoir la copie et m'indique être : NOM : M QUALITE	Je lui laisse la copie sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et mon cachet apposé sur la fermeture du pli. Je laisse également un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise. La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. sera adressée dans le délai prévu par la loi
---	--

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire de l'acte. La signification à personne, à domicile ou résidence s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée		
<input type="checkbox"/> La copie du présent acte à été déposée en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un coté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre coté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C., sera adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.		
Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à un tiers présent () L'intéressé est absent	Vérifications du domicile:	Confirmation du domicile
<input type="checkbox"/> La personne présente refuse l'acte <input type="checkbox"/> Personne non capable <input type="checkbox"/> Personne non habilitée <input type="checkbox"/> Société fermée <input type="checkbox"/> Lieu travail inconnu ou hors compétence	<input type="checkbox"/> Tableau occupants <input type="checkbox"/> Boîte aux lettres <input type="checkbox"/> Porte palière <input type="checkbox"/> Interphone <input type="checkbox"/> Enseigne ciale <input type="checkbox"/> Sonnette <input type="checkbox"/> Porte	<input type="checkbox"/> Gardien <input type="checkbox"/> Voisins <input type="checkbox"/> Autre :
<input type="checkbox"/> Le destinataire de cet acte est domicilié à l'étranger, en conséquence, cet acte a été remis au parquet de : <input type="checkbox"/> M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris <input type="checkbox"/> M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Paris		
Qui a reçu copie et donné visa sur les originaux suivant les articles 684 et 685 du code de procédure civile		

COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,56
SCT	9,40

H.T.	45,96
Tva 20 %	9,19
Timbres	49,30

Coût de l'acte	104,45

La copie du présent acte comporte 3^e pages.
 Visa par le Commissaire de Justice, des mentions relatives à la signification et signature.

- Philippe AUDRANT - Commissaire de Justice Associé

